

Le 25 janvier 2019

Monsieur Bernard Hince
Chef de service Environnement, Qualité et Sécurité
Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C.
10200, rue Sherbrooke-Est
Montréal (Québec) H1B 1B4

**Objet : Modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001
Première série de questions et commentaires pour le projet
d'augmentation de la production annuelle de l'usine d'Entreprise
Indorama PTA Montréal S.E.C. de 580 000 à 625 000 tonnes sur le
territoire de la municipalité de Montréal-Est
(Dossier 3211-14-017)**

Monsieur,

Dans le cadre de votre demande de modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 relatif au projet en objet, nous avons quelques questions et commentaires, à la suite de l'analyse de la documentation déposée.

1. MODIFICATION DE DÉCRET

QC-1

Selon la demande reçue, l'augmentation de la production sera possible en raison de l'amélioration de la fiabilité et de la disponibilité des équipements, ainsi qu'en raison de la performance des unités de production. Puisque le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) évalue la capacité d'une usine à ses équipements, et qu'aucune modification des équipements de production n'est prévue, la demande de modification de décret doit référer uniquement à un projet d'augmentation de production de l'usine.

QC-2

Afin d'éviter une nouvelle modification du décret pour autoriser une augmentation de production de l'usine, l'initiateur doit préciser et expliquer si une production à 625 000 t/an est la capacité maximale de l'usine avec les équipements actuels. Si non, l'initiateur doit modifier sa demande afin que celle-ci soit faite en fonction de cette capacité maximale.

... 2

QC-3

Bien que le décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 ait été modifié par le décret numéro 417-2013 du 17 avril 2013, la demande d'augmentation de production de l'usine constitue une modification du projet initialement autorisé. La demande de modification à l'autorisation doit donc porter sur le décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001. L'initiateur doit, par conséquent, en tenir compte dans ses prochaines communications avec le MELCC.

QC-4

Depuis la dernière modification de décret, votre entreprise a changé de nom. L'initiateur doit donner le contexte de ce changement d'appellation de l'entreprise.

QC-5

L'initiateur doit expliquer pourquoi la production d'acide téréphtalique purifié (PTA) a diminué au cours des dernières années passant de 579 803 t/an en 2014 à 530 280 t/an en 2017.

L'initiateur doit également préciser qu'elle est la production prévue pour au moins les trois prochaines années (2019 à 2021) et compléter la justification de sa demande d'augmentation de production de l'usine en considérant les éléments précédents.

QC-6

À la suite de la dernière modification du décret en 2013, une augmentation de production à 650 000 t/an qui requerrait la modification du compresseur à air avait été envisagée. L'initiateur doit mentionner si cette modification est toujours prévue et expliquer pourquoi celle-ci est requise ou non. Si oui, l'initiateur doit mentionner quand il prévoit faire cette demande de modification et évaluer la possibilité de le faire dès maintenant.

2. RISQUE TECHNOLOGIQUE**QC-7**

L'initiateur doit fournir la liste complète des intrants et extrants à son procédé en indiquant les volumes ou tonnages annuels correspondants (pour une production à la capacité maximale déterminée à la QC-2).

QC-8

L'initiateur doit décrire pour chacune des matières dangereuses (MR), incluant les matières dangereuses résiduelles (MDR), les systèmes de déchargement, d'entreposage et de gestion (ex. : telle MDR est accumulée dans des barils de

205 litres, lesquels sont entreposés à tel endroit avant d'être éliminés par telle compagnie). Ces informations pourraient être consignées dans un tableau.

Par ailleurs, l'initiateur doit mentionner et décrire si des changements éventuels liés à l'augmentation de production sont prévus.

QC-9

L'initiateur mentionne que les conséquences d'un accident technologique seront les mêmes, à la suite de l'augmentation de production, puisqu'aucun changement ne sera effectué à l'usine.

Toutefois, en lien avec les questions précédentes (QC-7 et QC-8), l'initiateur doit évaluer si le risque d'accident technologique pourrait être plus grand en raison des plus grands volumes de MR et MRD qui seront gérés sur le site. Dans l'affirmative ou la négative, l'initiateur doit expliquer sa réponse.

Par ailleurs, le Ministère tient à préciser que le risque d'accident technologique pourrait être différent étant donné qu'il y aura moins d'arrêt / démarrage de l'usine et un plus grand nombre de jours où l'usine sera en opération annuellement.

3. NIVEAU SONORE

QC-10

L'initiateur doit mentionner combien de plaintes associées au bruit ont été reçues annuellement depuis la dernière modification du décret (2013). De plus, l'initiateur doit mentionner quelles sont les sources principales de bruit (usine en fonction et au démarrage) et présenter les mesures d'atténuation qui seront mises en place en incluant le calendrier de leur réalisation, le cas échéant.

Par ailleurs, depuis la réalisation d'une étude du niveau sonore en 2004, l'initiateur a fait l'installation, en 2015, d'une turbine à vapeur (numéro de référence : 7610-06-01-03516-16). L'initiateur doit mentionner si une évaluation du niveau sonore de cet équipement a été réalisée. Si non, l'initiateur doit justifier pourquoi une telle étude n'a pas été jugée nécessaire.

4. ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

QC-11

L'initiateur mentionne que l'intensité des émissions de GES devrait demeurer stable, sinon diminuer légèrement, sans toutefois indiquer les émissions actuelles et prévues. En supposant que l'intensité des émissions demeure stable, il est possible que l'augmentation du niveau de production puisse engendrer une hausse annuelle des émissions d'environ 10 000 t en équivalent CO₂. L'initiateur doit préciser cette

estimation en quantifiant les émissions actuelles et la hausse des émissions attendues pour une production de PTA à 625 000 t/an.

Mentionnons que les émissions de CO₂ attribuables à l'utilisation de biomasse doivent être indiquées séparément, car celles-ci n'ont pas à être couvertes dans le cadre du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES.

QC-12

L'initiateur doit mentionner les mesures de réduction d'émissions de GES qui ont été mises en place depuis le démarrage de l'usine et quantifier les réductions obtenues. De plus, l'initiateur doit mentionner les autres mesures de réduction d'émissions prévues, les décrire, présenter un calendrier de réalisation et estimer les réductions attendues.

5. QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

QC-13

La méthodologie de modélisation utilisée suit les exigences du Règlement 90 de la Ville de Montréal. Il s'agit d'une méthode différente de celles reconnues à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Rappelons qu'une étude de dispersion avec le logiciel AERMOD avait été exigée lors de la dernière modification du décret 49-2001 du 24 janvier 2001 pour répondre aux exigences du MELCC.

Puisque l'augmentation de la production annuelle est susceptible de détériorer la qualité de l'air à l'extérieur de la zone industrielle, l'initiateur doit réaliser une modélisation à l'aide du modèle AERMOD afin de démontrer que la réalisation du projet respecte les normes et les critères de qualité de l'atmosphère du MELCC¹ ou que le projet n'a pas pour effet de détériorer la qualité de l'air ambiant par rapport à la situation actuelle. Pour ce faire, deux scénarios de modélisation seront nécessaires, soit le scénario actuel et celui projeté (capacité maximale), et ce, autant pour les périodes de démarrage que pour l'opération normale de l'usine. En outre, les contaminants évalués devront être les mêmes que ceux utilisés dans l'étude de dispersion 2012.

Le respect des normes et des critères applicables sur de courtes périodes (4 minutes, 15 minutes et 1 heure) est vérifié en considérant un taux d'émissions horaire maximal, alors que le respect des normes et des critères journaliers et annuels est vérifié en considérant un taux d'émissions moyen représentatif d'une production journalière et annuelle maximale respectivement. La fréquence de dépassement est vérifiée en multipliant le nombre de dépassement modélisé avec

¹ Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère – version 5. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des avis et des expertises, ISBN 978-2-550-77015-2, 29 pages, Québec, 2016.

un taux d'émissions représentatif d'une production maximale par un facteur de correction. Ce facteur est, par exemple, la production réelle de l'usine divisée par la production maximale modélisée. Dans le cas du démarrage, les facteurs peuvent être de 580 kt/693,5 kt et de 625 kt/693,5 kt pour les scénarios d'avant-projet et d'après-projet respectivement. Le résultat de ce calcul servira à démontrer que les modifications apportées à l'usine permettent d'engendrer moins de dépassements que ce qui était permis dans le scénario avant-projet.

À titre informatif, la production maximale annuelle à 693,5 kt correspond à la production maximale journalière (1 900 t/j) multipliée par le nombre de jours modélisé (365 j).

QC-14

Les plaintes associées aux odeurs sont reliées essentiellement à la gestion de l'acide acétique. L'initiateur doit expliquer si le rejet de ce contaminant est relié davantage au fonctionnement de l'usine (rejet continu) ou à une activité ponctuelle (ex. : lors du transbordement de cette substance). Mentionner les mesures d'atténuation qui ont été mises en place depuis le démarrage de l'usine. Préciser les autres mesures d'atténuation prévues et le calendrier d'implantation.

QC-15

Dans la lettre de la Ville de Montréal datée du 27 mars 2018, il est mentionné que les échangeurs de chaleur de l'unité d'oxydation catalytique basse pression devaient être remplacés en novembre 2018. L'initiateur doit confirmer que les échangeurs de chaleur de l'unité d'oxydation catalytique basse pression ont bien été installés à l'automne 2018. Dans la négative, préciser le calendrier de remplacement.

QC-16

La Ville de Montréal exige, dans sa lettre du 27 mars 2018, que l'initiateur lui transmette le rapport d'évaluation de la conformité au Règlement 90 de la Ville de Montréal (2001-10 CCM) portant sur les différents contaminants atmosphériques de l'usine, au plus tard le 30 avril 2020. L'initiateur doit s'engager également à transmettre ce rapport au MELCC pour le 30 avril 2020.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,



Mélissa Gagnon

